

## SÉANCE DU 29 JUIN 2020

**PRÉSENTS :** Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre  
Madame Murielle BRANDT, Présidente du CPAS  
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Monsieur Henri DEHARENG, Madame Gaétane DEMOITTE-DE SMIDT, Échevins  
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN, Monsieur Eric COP, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory-PLANCHAR, Madame Claire GRAULICH, Madame Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, Conseillers  
Monsieur Pierre JAMAIGNE, Directeur Général

### LE CONSEIL COMMUNAL,

#### Ordre du jour

1. C.P.A.S. tutelle spéciale 2020.4 - Comptes 2019
  2. CPAS tutelle spéciale 2020.5 – Modification budgétaire 2020 n°1
  3. Budget communal 2020 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire
  4. Rapport de rémunération de la commune de Nandrin pour l'exercice 2019 – Approbation
  5. Adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE en matière d'essais géotechniques et géophysiques, de prélèvements et d'analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux
  6. Acquisition d'une camionnette type pick-up simple cabine - Centrale de marchés du S.P.W.
  7. Services d'architecture – Création d'un logement social à Saint-Séverin - Marché de services - Approbation des conditions et du mode de passation
  8. Entretien des voiries communales 2020 - Marché de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - marché répétitif
  9. Motion contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF
  10. P.I.C.M. - Convention d'assistance technique du SPW
  11. Gestion communale des cours d'eau non navigables - Validation du PARIS 2022-2027
  12. Remplacement du représentant communal au sein du conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy (A.I.S.)
  13. SPI – Assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 – Ordre du jour et documents annexes / Approbation
  14. ENODIA – Assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2020 – Ordre du jour et documents annexes / Approbation
  15. CHRH – Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020 – Ordre du jour et documents annexes / Approbation
  16. Règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique des garderies extrascolaires agréées par l'O.N.E.
  17. Enseignement fondamental - Organisation de l'année scolaire 2020-2021 sur base du décret du 13 juillet 1998
- HUIS CLOS**
18. Personnel enseignant - Année scolaire 2019-2020 - Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à mi-temps.
  19. Personnel enseignant - Année scolaire 2019-2020 - Congé pour prestations réduites pour raison de convenance personnelle.
  20. Personnel enseignant - Année scolaire 2019-2020 - Congé pour prestations réduites pour raison de convenance personnelle.
  21. Personnel communal – Demande de mise à la retraite d'un agent statutaire – employée administrative (échelle D5) / Prise d'acte.
  22. Personnel communal – Demande de mise à la retraite d'un agent statutaire – ouvrier (échelle D4) / Prise d'acte.
  23. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le collège

#### 1. C.P.A.S. tutelle spéciale 2020.4 - Comptes 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-19 2° et L1122-30 ;  
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment les articles 89, 110 et 112 ter ;  
Vu la circulaire du 28 février 2014 – Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives telle que complétée le 29 août 2014 (anonymisation de certaines pièces) ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;  
Vu la circulaire du collège communal du 19 septembre 2019 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;  
Vu les comptes 2019 du C.P.A.S. tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale le 11 juin 2020 (dossier complet réceptionné à l'administration communale le 12 juin 2020) ;  
Vu le rapport financier de l'exercice 2019 du C.P.A.S. ;  
Entendu les commentaires de Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S. ;  
Considérant que les comptes sont conformes à la loi ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré ;  
Par 12 « voix » pour et 1 abstention (M EVRARD), Mesdames M BRANDT et C TILMAN, membres du conseil de l'action sociale, ne participant pas au vote ;

**DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Les comptes 2019 du C.P.A.S. sont approuvés comme suit :

#### Compte budgétaire

Service ordinaire	Résultat budgétaire :	39.428,10 EUR
	Résultat comptable :	93.958,13 EUR
Service extraordinaire	Résultat budgétaire :	0,00 EUR
	Résultat comptable :	0,00 EUR

#### Compte de résultats

Total des produits : 1.290.074,60 EUR

Total des charges : 1.358.717,11 EUR  
Mali de l'exercice : 68.642,51 EUR

#### Bilan

Total de l'actif : 191.193,71 EUR  
Total du passif : 191.193,71 EUR

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S. ;
- au directeur financier.

### 2. CPAS tutelle spéciale 2020.5 – Modification budgétaire 2020 n°1

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment les articles 88 §2 et 112 bis ;  
Vu la circulaire du 28 février 2014 – Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;  
Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;  
Vu la circulaire du collège communal du 19 septembre 2019 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;  
Vu sa décision du 4 février 2020 approuvant le budget de l'exercice 2020 du C.P.A.S. ;  
Vu sa décision du 29 juin 2020 approuvant les comptes de l'exercice 2019 du C.P.A.S. ;  
Vu la délibération du conseil de l'Action sociale du 11 juin 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 (dossier complet réceptionné à l'administration communale le 12 juin 2020) ;

Considérant que cette modification budgétaire concerne principalement :

- l'affectation du résultat budgétaire du compte de l'exercice 2019, soit un boni de 39.428,10€;
- l'adaptation de crédits de dépenses et de recettes rendue nécessaire après 5 mois de fonctionnement du centre ainsi que le réajustement de crédits budgétaires des exercices antérieurs - dépenses de transfert aide sociale et octroi du droit à l'intégration sociale ;

Considérant que la dotation communale reste inchangée ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 25 mai 2020 ;

Vu l'avis rendu par la commission du budget ;

Vu les finances communales ;

Entendu les commentaires de Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S. ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition sur collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Par 14 « voix » pour et 1 abstention (M EVRARD),

DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La modification budgétaire 2020 n°1 du C.P.A.S. est approuvée comme suit :

#### Service ordinaire :

Recettes :	Majoration	64.481,00 EUR
	Diminution	0,00 EUR
Dépenses :	Majoration	64.481,00 EUR
	Diminution	0,00 EUR

#### Nouveaux résultats

Recettes :	1.628.558,93 EUR
Dépenses :	1.628.558,93 EUR
Solde :	00,00 EUR

#### Service extraordinaire : /

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S. ;
- au directeur financier.

### 3. Budget communal 2020 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40, L1211-3 et L3131-1 §1er 1<sup>er</sup> ;

Vu le Règlement générale de la comptabilité communale (RGCC), notamment les articles 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup>, 12, 15 et 16 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prise par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du collège communal du 19 septembre 2019 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Vu le budget communal 2020 tel qu'approuvé par le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE en date du 12 février 2020 ;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 arrêtant les comptes communaux de l'exercice 2019 ;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 confirmant la délibération du collège communal du 16 avril 2020 de ne pas appliquer, pour l'exercice 2020, les délibérations du conseil communal suivantes :

- la délibération du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de frites, hot dogs, beignets, ou autres produits analogues à emporter ;
- la délibération du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires.

Vu le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour 2020 établi par le collège communal ;

Considérant que les modifications apportées à l'exercice ordinaire portent principalement sur :

- l'injection des données comptables de l'exercice 2019 ;
- des adaptations de dépenses et de recettes des exercices antérieurs (non-valeur, etc.) ;
- la suppression de recettes fiscales dans le cadre des mesures Covid (panneaux publicitaires et commerces de frites) ;
- le financement de mesures Covid (aides aux clubs sportifs, aux artistes et aux commerces) ;
- des ajustements dans la distribution des dépenses de fonctionnement (Covid, électricité, etc.) ;
- l'amortissement d'un emprunt de 150.000,00€ ;
- le maintien d'un fonds de réserve de 214.700,29€ ;

Considérant que les modifications apportées à l'exercice extraordinaire portent principalement sur :

- le financement de nouveaux projets : subsides (scouts de Nandrin), acquisitions (camionnette, matériel informatique, terrain), travaux (entretiens routiers 2020, aménagement de la rue des Six Bonniers, bulle à verre enterrée), études diverses (PIC 2022-2024, plan d'ancrage 2014-2016), etc. ;
- la constitution d'un fonds de réserve de 105.688,73€ ;
- l'utilisation du fonds de réserve FRIC 2019-2021 de 349.373,99€ ;

Considérant que le montant des prêts liés aux investissements de la commune et des entités consolidées s'élève à 53,74€/habitant/an ; que la balise maximale autorisée de 200€/habitant/an est par conséquent respectée ;

Vu l'avis du comité de direction du 17 juin 2020 (CoDir2020-1), annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission du budget du 17 juin 2020, annexé à la présente délibération (RGCC – article 12) ;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Considérant que le collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2020,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 17/06/2020,

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Par 11 « voix » pour, 4 « voix » contre (D POLLAIN, C TILMAN, C OVIDIO, B RAMELOT) et 1 abstention (M EVRARD) ,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.312.825,26	411.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	7.199.866,12	2.158.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	+112.959,14	-1.747.000,00
Recettes exercices antérieurs	1.088.684,34	100.627,46
Dépenses exercices antérieurs	71.122,37	3.469,00
Prélèvements en recettes	/	1.652.026,76
Prélèvements en dépenses	887.000,00	2.185,22
Recettes globales	8.401.509,60	2.163.654,22
Dépenses globales	8.157.988,49	2.163.654,22
Boni / Mali global	+243.521,11	/

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- aux organisations syndicales représentatives en vertu de l'article L1122-23 § 2 du CDLD ;
- au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1er du CDLD ;
- au service des finances ;
- au directeur financier.

Article 3

La possibilité de consultation de la modification budgétaire sera rappelée par voie d'affiches conformément aux dispositions prévues à l'article L1313-1 du CDLD.

#### 4. *Rapport de rémunération de la commune de Nandrin pour l'exercice 2019 – Approbation*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif, notamment, aux avantages en nature admissibles, au rapport de rémunération et aux remboursements de frais admissibles et aux modalités d'octroi ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport de rémunération ;

Considérant que l'article L6421-1 §§ 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. ce rapport contient également :
  - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la commune ;
  - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. le président du conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'est alloué par l'administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignés par celle-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Vu sa délibération du 4 février 2020 approuvant le rapport de remboursement des frais des mandataires pour l'exercice 2019 ;

Vu le rapport de rémunération de la commune de Nandrin pour l'exercice 2019, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le rapport de rémunération de la commune de Nandrin pour l'exercice 2019, tel qu'annexé à la présente délibération. Il contient les informations suivantes :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Article 3

De charger Monsieur le président du conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

## 5. *Adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE en matière d'essais géotechniques et géophysiques, de prélèvements et d'analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 §1<sup>er</sup> et L3122-2 4<sup>e</sup> d° ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-6°, 2-7° et 47 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° de la loi du 17 juin 2016 est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;

Considérant que la gestion des terres excavées concerne particulièrement les communes en leur qualité de maître d'ouvrage de nombreux chantiers impliquant des excavations de terres ;

Considérant que la législation prévoit désormais un régime d'analyse et de traçabilité des terres excavées et définit les conditions de leur réutilisation ;

Considérant que l'AIDE dont le siège social est situé rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, pouvoir adjudicateur, passe et conclut différents marchés publics, notamment en matière de campagnes d'essais dans le cadre des projets communaux ;

Considérant qu'à travers sa centrale d'achat, l'AIDE peut faire bénéficier d'autres pouvoirs adjudicateurs de ses marchés publics ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que la convention ne contient aucune obligation de commande ; qu'elle permet au pouvoir adjudicateur bénéficiaire d'effectuer rapidement et de manière souple ses commandes tout en réduisant les charges et contraintes liées à la gestion des marchés publics dans ce domaine ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Entendu Monsieur Henri DEHARENG, échevin des travaux, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;  
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;  
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

D'adhérer à la centrale d'achat de l'AIDE en matière d'essais géotechniques et géophysiques, de prélèvements et d'analyses de sol des projets d'assainissement des projets communaux.

Article 2

D'approuver la convention d'adhésion telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'AIDE, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

**6. *Acquisition d'une camionnette type pick-up simple cabine - Centrale de marchés du S.P.W.***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-6°, 2-7° et 47 ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat ;

Vu la délibération du conseil communal du 10 mars 2009 décidant l'adhésion à la centrale de marchés organisée par le Service Public de Wallonie (S.P.W.) ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer un véhicule (camionnette "espaces verts") pour permettre le fonctionnement normal du service travaux ;

Vu la fiche technique n°T0.05.01 – 16P19 LOT22 relative au marché lancé par le S.P.W. par appel d'offres soumis à publicité européenne pour la fourniture de camionnettes de type pick-up simple cabine (PU1) ;

Considérant que le fournisseur du S.P.W. est connu et que le véhicule disponible rencontre les besoins des services communaux ;

Considérant que le montant de la dépense s'élève à 32.926,30€, 21% TVA comprise ;

Considérant que la dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 421/74352 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/06/2020,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 17/06/2020,

Entendu Monsieur Henri DEHARENG, échevin des travaux, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

D'acquérir, via la centrale de marchés du S.P.W.-DGT2 (contrat n°T0.05.01 – 16P19 LOT22), un véhicule de marque PEUGEOT et de type Boxer Chassis cabine Pro 335L2 Blue HDI130 benne basculante aluminium avec les options suivantes :

- A5-a fourniture et placement d'un autoradio RDS ;
- A6 kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine ;
- B14 supplément de prix pour puissance supérieure à 100 KW ;
- C4 pose du lettrage auto collant ;
- C5b striage arrière ;
- C11 attache remorque ;
- C17 fixation au châssis d'un coffre étanche ;
- C23 fourniture et fixation au châssis d'un coffre en alu étanche ;
- D8c fourniture et placement d'une rampe lumineuse combinée 8 feux ;

pour un montant total de 32.926,30€, 21% TVA comprise.

Article 2

De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/74352.

**7. *Services d'architecture – Création d'un logement social à Saint-Séverin - Marché de services - Approbation des conditions et du mode de passation***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 2.2.1. « Augmenter et diversifier le parc de logements publics » ainsi que ses fiches action 2.2.1.1. « Réaliser complètement les plans d'ancrages communaux » et 6.2.1.2. « Améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics » ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2013 arrêtant le programme communal d'actions pour les années 2014-2016 (programme approuvé par Gouvernement wallon le 3 avril 2014 ;

Vu sa délibération du 23 octobre 2017 modifiant le programme communal d'actions pour les années 2014-2016 (modification n°1) ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2019 modifiant le programme communal d'actions pour les années 2014-2016 (modification n°2) approuvée Gouvernement wallon le 26 mars 2020 ;

Vu la délibération du collège communal du 20 juin 2019 approuvant le dossier de candidature à l'UREBA exceptionnel PWI (châssis, isolation de toiture et ventilation) ;

Vu la fiche modificative du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016 relative au projet de création d'un logement public, rue d'Engihoul à Saint-Séverin (rénovation d'un logement locatif), telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que pour être finalisé, le projet nécessite le concours d'un auteur de projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-146 relatif au marché "Services d'architecture – Création d'un logement social à Saint-Séverin" établi par le Secrétariat général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € HTVA ou 29.999,99 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit par voie de modification au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 922/73360 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2020,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 17/06/2020,

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine du logement, en son rapport et sa présentation ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le cahier des charges N° 2020-146 et le montant estimé du marché "Services d'architecture - Création d'un logement social à Saint-Séverin", établis par le Secrétariat général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € HTVA ou 29.999,99 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit par voie de modification au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 922/73360.

**8. *Entretien des voiries communales 2020 - Marché de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - marché répétitif***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 25 septembre 2017 approuvant le cahier des charges N° 2017-077 du marché initial "PIC 2017-2018 / Entretien des voiries communales" attribué pour un montant de 356.297,69 €, passé par procédure ouverte ;

Considérant que le cahier des charges initial N° 2017-077 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des travaux nouveaux consistant en la répétition de travaux similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur par une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er de la loi, à condition que ces travaux soient conformes au projet de base; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2018 attribuant le marché initial à COLAS Belgium, Grand'Route, 71 à 4367 Crisnée;

Considérant que le présent marché consiste en la répétition d'ouvrages similaires à ceux du marché initial et qu'ils sont conformes au projet de base ;

Considérant que le montant estimé du marché "Entretien des voiries communales 2020" s'élève à 152.122,60 € HTVA ou 184.068,35 €, 21% TVAC ;

Considérant que le marché comprend principalement :

1. des travaux préparatoires :
  - la démolition sélective de revêtement hydrocarboné en voirie ;
  - la démolition sélective de fondation ;
  - le remplacement de sol impropre ;
  - le nettoyage à l'eau sous pression ;
2. des travaux de voirie :
  - la mise en place d'une couche de collage ;
  - la réalisation du revêtement hydrocarboné en couche d'usure d'une épaisseur de 4 cm ;
  - la mise en oeuvre d'un enduit scellé (émulsion de bitume) ;

Considérant que les travaux sont destinés à maintenir en bon état les rues ou portions de rues suivantes : de La Vaux, d'Esneux, d'Engihoul, des Houssales, du Pont de Chessaigne, Nicolas Dardenne et du Tige des Saules ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42101/73160 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2020,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 17/06/2020,

Entendu Monsieur Henri DEHARENG, échevin des travaux, en son rapport et sa présentation ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 11 « voix » pour et 4 abstentions (D POLLAIN, C TILMAN, C OVIDIO, B RAMELOT),

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

De lancer la procédure visant l'attribution du marché répitif "Entretien des voiries communales 2020", comme prévu dans le cahier des charges N° 2017-077.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché en application de l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. La sa JMV – Colas Belgium, Grand'Route, 71 à 4367 Crisnée, adjudicataire du marché initial, sera consultée uniquement.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42101/73160.

#### **9. *Motion contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie n'a pas été prévue au moment de la construction des centrales nucléaires et qu'aucune décision politique n'a jusqu'ici été prise à cet égard ;

Considérant que l'Organisme National des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) propose au gouvernement fédéral d'adopter le « stockage géologique » (ou l'enfouissement irréversible) comme destination finale des déchets hautement radioactifs ;

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;

Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017 ;

Considérant que les principaux aspects du présent projet restent inconnus, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant à ce stade spécifiée ;

Considérant qu'il est impossible de s'assurer que la solution de « stockage géologique » proposée par l'ONDRAF soit totalement sécurisée, notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues que de l'ordre du million d'années ;

Considérant qu'en Suède, la justice a rejeté le 23 janvier 2018 le « projet de stockage géologique » dans la mesure où il comporte de trop nombreuses incertitudes sur la tenue à long terme des conteneurs de déchets qui seraient entreposés dans le stockage géologique tel qu'envisagé aujourd'hui ;

Considérant qu'il n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept », ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde ;

Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans et coûterait au moins 10,7 milliards ;

Considérant que le « stockage géologique » des déchets radioactifs serait à terme irréversible ;

Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme exigé par l'AFCN et la population belge ;

Considérant que la commune de Nandrin est située à moins de 10km du site la centrale nucléaire de Tihange ;

Considérant que l'ensemble du combustible nucléaire usé est temporairement entreposé sur le site de la centrale nucléaire de Tihange ;

Considérant que l'incertitude liée au projet de stockage définitif de l'ONDRAF engendre un délais d'entreposage supplémentaire des déchets radioactifs à Tihange au-delà de 2100, ce qui est inacceptable sur le plan de la sûreté nucléaire vu que les bâtiments de stockage n'ont pas été prévus pour de telles durées ;

Considérant qu'il est urgent d'envisager une alternative à l'entreposage à Tihange et à l'enfouissement définitif et irréversible qui nous permettrait de stocker les déchets radioactifs en sécurité dans l'attente de progrès scientifiques ;

Vu la motion du collège communal du 4 juin 2020 contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement, en son rapport et sa présentation;

Vu les modifications de texte proposées par le groupe "Vivre Nandrin" et débattues en séance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**EXIGE** de recommencer la consultation publique lorsque toutes les mesures de distanciation sociales seront levées pour permettre un débat public serein et démocratique en toute transparence sur la gestion des déchets hautement radioactifs dans notre arrondissement.

**DÉCIDE** de s'opposer au projet d'enfouissement tel que proposé actuellement par l'ONDRAF vu les répercussions sur l'entreposage à Tihange, vu les risques sismiques imprévisibles et ceux liés à la durabilité de l'enveloppe.

**DÉCIDE** de transmettre cette motion au Directeur général de l'ONDRAF et à la Ministre fédérale de l'énergie, de l'Environnement et du Développement durable.

#### **10. *P.I.C.M. - Convention d'assistance technique du SPW***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;  
Considérant le souhait des Communes de NANDRIN et de TINLOT de bénéficier de l'assistance technique du SPW Mobilité et Infrastructures dans le cadre de la passation et de l'exécution d'un marché de services relatif à l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité ;  
Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2003 approuvant définitivement le P.I.C.M. du secteur Ourthe-Ambève-Condroz ;  
Vu la délibération du conseil communal du 2 mai 2016 décidant d'entreprendre la révision du P.I.C.M. en partenariat avec la commune de TINLOT ;  
Vu la délibération du collège communal du 31 octobre 2019 approuvant l'état des lieux de la mise en œuvre des mesures du P.I.C.M. établi par l'administration ;  
Vu la délibération du collège communal du 26 mars 2020 approuvant le pré-diagnostic du P.I.C.M. établi par l'administration ;  
Considérant le souhait des communes de NANDRIN et de TINLOT de bénéficier de l'assistance technique du SPW Mobilité et Infrastructures dans le cadre de la passation et de l'exécution d'un marché de services relatif à l'élaboration du P.I.C.M. ;  
Considérant que les communes partenaires réaliseront un marché public conjoint dont elles détermineront le mode de passation du marché, en accord avec la Direction de la Planification de la Mobilité ;  
Considérant que le montant total dudit marché est estimé à 100.000,00 EUR maximum et qu'il est subventionné par le SPW à hauteur de 75% ;  
Considérant que les dépenses liées à ce marché seront exécutées à charge du budget des communes partenaires selon la clef de répartition suivante :

- 68 % à charge de la commune de NANDRIN;
- 32 % à charge de la commune de TINLOT;

Vu la convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du plan Intercommunal de Mobilité de NANDRIN et TINLOT, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 2.1.2. "Améliorer et sécuriser la mobilité" ainsi que sa fiche action 2.1.2.1. "Actualiser le plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.)" ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2020,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 17/06/2020,

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

La convention prévoyant l'assistance technique du SPW - Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du plan Intercommunal de Mobilité de NANDRIN et TINLOT, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- à la commune de TINLOT;
- au SPW - Mobilité et Infrastructures (Direction de la Planification de la Mobilité), boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

#### **11. Gestion communale des cours d'eau non navigables - Validation du PARIS 2022-2027**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau, notamment les articles D.33/3 à D. 33/6 ;

Vu sa délibération du 26 juin 2019 approuvant le programme d'actions 2020-2022 du Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (C.R.M.A.) ;

Vu sa délibération du 17 juillet 2019 approuvant le programme d'actions 2020-2022 du Contrat de Rivière Ourthe (C.R.O.) ;

Considérant que pour mieux tenir compte des multiples enjeux dans le cadre de la gestion des cours d'eau (inondations, biodiversité, économie, socio-culturel), la Wallonie met en place des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) ;

Considérant que ces programmes d'actions sont définis pour une période de 6 ans et déclinent, au niveau local, de grandes mesures planifiées dans des contextes et des échelles plus larges, à savoir :

- à l'échelle des masses d'eau définies par les plans de gestion de district hydrographique (P.G.D.H.) imposés par la Directive-cadre sur l'Eau ;
- à l'échelle des bassins versants définis dans les plans de gestion du risque inondation (P.G.R.I.) imposés par la Directive Inondations et qui vise la mise à jour du plan PLUIES ;

Considérant que la wallonie a mis en place une méthodologie commune pour tous les gestionnaires de cours d'eau de sectorisation des cours d'eau basée sur les principes suivants :

- découpage des 13 000 km de cours d'eau wallons en 6200 secteurs physiquement homogènes ;
- chaque secteur constitue une unité de gestion (longueur moyenne 2km, minimum quelques centaines de m, maximum quelques dizaines de km) ;

Considérant que pour chacun de ses secteurs, le gestionnaire fixe :

- un ou plusieurs enjeux prioritaires (hydraulique, écologique, économique, socio-culturel) ;
- des objectifs de gestion ;
- un programme d'actions sur 6 ans pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que la commune est gestionnaire des 12 secteurs de cours d'eau non navigables suivants : MAV267, MAV268, MAV269, MAV271, MAV272, MAV273, OURT492, OURT493, OURT494, OURT495, OURT496, OURT499 ; ;

Vu le projet de PARIS 2022-2027, tel qu'élaboré par l'administration et annexé à la présente délibération;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 6.1.2 « Gérer les cours d'eau de façon durable » ainsi que sa fiche action 6.1.2.2. « Mettre en place les Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) » ;



Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;  
Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement, en son rapport et sa présentation ;  
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

Le conseil communal valide le projet de PARIS 2022-2027 tel qu'élaboré par l'administration et annexé à la présente délibération .

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-Être animal - Direction des Cours d'Eau non navigables, Avenue du Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBE ;
- au Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (C.R.M.A.) ;
- au Contrat de Rivière Ourthe (C.R.O.).

**12. Remplacement du représentant communal au sein du conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy (A.I.S.)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-27 ;

Considérant que le scrutin secret ne peut matériellement être organisé ;

Sur proposition de Monsieur le Président ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de retirer le point de l'ordre du jour.

**13. SPI – Assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 – Ordre du jour et documents annexes / Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire de la SPI se tiendra le 7 septembre 2020 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents annexes :

- Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2019 (Annexe 1) comprenant :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés ;

- le détail des participations détenues au 31 décembre 2019 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges ;

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;

3. Décharge aux Administrateurs ;

4. Décharge au Commissaire Réviseur ;

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant) ;

6. Partenariat NOSHAQ IMMO/SPI - Création d'une société LSP 1 SA (Annexe 2) ;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 15 "voix" pour et une abstention (B RAMELOT),

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

L'ensemble des points de l'ordre du jour et les documents annexes de cette assemblée, tels que présentés par le conseil d'administration sont approuvés.

Le conseil communal décide conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon n° 32, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire du 07 septembre 2020 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

Article 2

La présente décision est transmise, pour disposition, à la SPI, Rue du Vertbois 11 à 4000 LIEGE.

**14. ENODIA – Assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2020 – Ordre du jour et documents annexes / Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA se tiendra le 29 septembre 2020 ;

Considérant qu'ENODIA nous a informé le 25 juin 2020 qu'elle n'était pas en mesure de communiquer les documents relatifs à la convocation de son assemblée générale avant la seconde quinzaine du mois d'août ;

Considérant que le conseil communal n'est dès lors pas en mesure de se prononcer actuellement sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA ;

Sur proposition de Monsieur le Président ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de retirer le point de l'ordre du jour.

#### 15. *CHRH – Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020 – Ordre du jour et documents annexes / Approbation*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire du CHRH se tiendra le 30 juin 2020 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents annexes :

- Assemblée générale ordinaire :

##### 1. Finances

a) Prise d'acte, examen et approbation :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2019 ;

- du compte pour l'exercice 2019, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé ;

- du rapport du Réviseur ;

b) Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article L1512-5 du CDLD - Rapport spécifique - Prise d'acte conformément à l'article L1523-13, §3 du CDLD ;

c) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2019 ;

d) Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2019 ;

##### 2. Direction générale

a) Modification de la décision de l'Assemblée générale du 17 décembre 2019 relative à la fixation de la rémunération du Président suite à l'Arrêté du Gouvernement du 9 mars 2020 ;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 15 "voix" pour et 1 abstention (B RAMELOT),

DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

L'ensemble des points de l'ordre du jour et les documents annexes de cette assemblée, tels que présentés par le conseil d'administration sont approuvés.

##### Article 2

La présente décision est transmise, pour disposition, au CHRH, Rue des Trois Ponts 2 à 4500 HUY.

#### 16. *Règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique des garderies extrascolaires agréées par l'O.N.E.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (décret « A.T.L. ») et de son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 décembre 2015 approuvant le programme CLE (Programme de Coordination locale pour l'Enfance) 2016-2021 ;

Considérant que le programme CLE couvre, en fonction des besoins locaux, une ou plusieurs des périodes suivantes :

- le temps avant et après l'école ;
- le mercredi après-midi ;

Considérant que le programme CLE 2016-2021 bénéficie de l'agrément de l'O.N.E.;

Considérant que dans son avis du 27 octobre 2016, l'O.N.E. nous a invité à adapter le règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique des garderies extrascolaires (droit à l'image, R.G.P.D., information des parents et contrôle des présences) ;

Vu les projets de modifications du règlement d'ordre intérieur et du projet pédagogique des garderies extrascolaires, tels qu'annexés à la présente délibération;

Considérant que ces modifications intègrent les remarques formulées par l'O.N.E. ;

Vu l'avis de la commission communale de l'accueil du 9 mars 2020 ;

Considérant que la commune sollicitera prochainement le renouvellement de l'agrément de son programme CLE ;

Entendu Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, échevine de l'A.T.L. et de la jeunesse, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement d'ordre intérieur des garderies extrascolaires agréées par l'O.N.E., tel que modifié et annexé à la présente délibération, est adopté.

##### Article 2

Le projet pédagogique des garderies extrascolaires agréées par l'O.N.E., tel que modifié et annexé à la présente délibération, est adopté.

##### Article 3

La présente délibération est transmise à l'O.N.E., Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 BRUXELLES

17. *Enseignement fondamental - Organisation de l'année scolaire 2020-2021 sur base du décret du 13 juillet 1998*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
 Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'Arrêté Royal du 20 août 1957 ;  
 Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;  
 Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;  
 Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;  
 Attendu qu'il résulte des articles 26 et suivants du décret que, pour le niveau primaire, le capital-périodes applicable du premier septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier précédent; que ce calcul concerne les directions, titulaires de classe, maîtres spéciaux de seconde langue et d'éducation physique (pour l'adaptation à la langue de l'enseignement et les cours philosophiques, l'organisation continue à être déterminée le 1er octobre de l'année en cours) ;  
 Vu le décret du 22 octobre 2003 modifiant le décret du 13 juillet 1998, en prévoyant que le nombre de périodes générées pour les cours de langue moderne dépend dorénavant du nombre d'élèves inscrits - le 15 janvier précédent - dans les classes de quatrième et cinquième années primaires ;  
 Vu ses délibérations des 26 juin 2019 et 22 octobre 2019 organisant l'année scolaire 2019-2020 ;  
 Vu la délibération du collège communal du 11 juin 2020 arrêtant à la date du 31 mai 2020, les listes des puériculteurs(trices) prioritaires au sein du pouvoir organisateur ;  
 Vu la délibération du collège communal du 11 juin 2020 arrêtant à la date du 30 juin 2020, les listes des instituteurs(trices) primaires et maternels(les) prioritaires au sein du pouvoir organisateur ;  
 Vu le procès-verbal de la commission paritaire locale du 17 juin 2020 ;  
 Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;  
 Sur proposition du collège communal ;  
 Par ces motifs, après en avoir délibéré ;  
 Par 15 « voix » pour et 1 abstention (M EVRARD),  
**ORGANISE, pour l'année scolaire 2020-2021, les écoles communales de Villers-le-Temple et de Saint-Séverin de la façon décrite ci-après.**  
**PRECISE** qu'un nouveau calcul devra être effectué si le nombre d'élèves des écoles primaires de l'entité était, au 1<sup>er</sup> octobre 2020, supérieur ou inférieur de 5% à celui du 15 janvier 2020 ; que ce calcul est susceptible de modifier la présente décision.

I - ENSEIGNEMENT MATERNEL

ENCADREMENT

Conformément aux articles 41 et 42 du décret du 13 juillet 1998, le nombre d'emplois est déterminé sur base du nombre d'enfants régulièrement inscrits, c'est-à-dire ceux qui, âgés d'au moins deux ans et demi à la date du 30 septembre 2018, fréquentent la même école ou implantation pendant le mois de septembre en y étant présents huit demi-jours au moins répartis sur 8 journées et dont l'inscription n'a pas été retirée au cours du mois de septembre.  
 Nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2019

Implantation de Villers-Le-Temple	63
Implantation de Saint-Séverin	48
<b>Total</b>	<b>111</b>

Nombre d'emplois générés (article 41 du décret du 13 juillet 1998)

Implantation de Villers-Le-Temple	3,5
Implantation de Saint-Séverin	3
<b>Total</b>	<b>6,5</b>

12 périodes de psychomotricité financées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer un poste APE pour une fonction de puériculteur/trice à 4/5<sup>e</sup> temps par implantation scolaire du 01/09/2020 au 30/06/2021 : convention APE RW 06464 poste RWFOBO85 pour Villers-le-Temple et convention APE RW 06464 poste RWFOBO92 pour l'implantation de Saint-Séverin.

II - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Capital-périodes généré sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier 2020

Nombre d'élèves	
Implantation de Villers-Le-Temple	119
Implantation de Saint-Séverin	103
<b>Total</b>	<b>222</b>
Nombre de périodes générées	
Compléments de direction	24
Périodes de classes (11X24)	264
Périodes d'éducation physique	22
Périodes de langues modernes	8
Périodes d'adaptation	0
Périodes P1/P2	15
Périodes de reliquats reçus	9
Périodes citoyenneté commune	11
<b>Total</b>	<b>353</b>

Utilisation du capital-périodes pendant l'année scolaire 2020-2021

Affectations	Périodes
1 direction sans classe	24

11 titulaires de classe à temps plein (+ 15 périodes P1/P2 + 9 reliquats)	288 = 264 + 15 + 9
Education physique	22
Langues modernes (néerlandais et anglais)	8
Périodes citoyenneté (+1 reliquat)	11
Total	353

PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020

Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge 16 périodes :

- 4 périodes nécessaires à l'organisation de 6 classes dans chaque implantation ;
- 2 périodes pour l'organisation des cours d'éducation physique/natation dans les 12 classes ;
- 8 périodes pour de la remédiation immédiate d'enfants en difficulté à Villers-le-Temple et à Saint-Séverin.
- 1 période pour mission collective
- 1 période pour la philosophie et citoyenneté commun

ENCADREMENT COMPLEMENTAIRE du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 juin 2021

- Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge, un ½ temps de puéricultrice pour assurer une aide auprès d'enfants à besoins spécifiques en primaire à Villers-le-Temple.

Organisation DES IMPLANTATIONS SCOLAIRES pendant l'année scolaire 2020-2021 du 1<sup>er</sup> AU 30 septembre 2020

Saint-Séverin : 6 classes sont organisées : P1 - P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique sont attribuées à Saint-Séverin (10 FWB et 2 PO)
- 4 périodes pour le cours de seconde langue (un cours d'anglais et un cours de néerlandais)

Villers-le-Temple : 6 classes sont organisées : P1- P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique sont attribuées à Villers-le-Temple
- 4 périodes pour le cours de seconde langue (un cours d'anglais et un cours de néerlandais)

Organisation des cours obligatoires de 2<sup>ndes</sup> langues au degré supérieur :

- 2 périodes d'anglais à Villers-le-Temple
- 2 périodes d'anglais à Saint-Séverin
- 2 périodes de néerlandais à Villers-le-Temple
- 2 périodes de néerlandais à Saint-Séverin

Organisation des cours philosophiques : 3 groupes/implantation.

- 6 périodes pour la religion catholique
- 6 périodes pour la morale
- 12 périodes pour la philosophie et citoyenneté commun (11 FWB et 1 PO)
- 6 périodes pour la philosophie et citoyenneté dispense
- 2 groupes pour le cours de citoyenneté philosophie dispense à Villers-le-Temple et 3 groupes à Saint-Séverin.

Organisation d'une mission collective dans le cadre du plan de pilotage :

- 4 périodes pour mission collective (3 FWB et 1 PO)

Organisation du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 juin 2021 d'une expérience pilote visant à renforcer la différenciation dans l'apprentissage de la lecture (circulaire n°7561).

- 1 ETP projet pilote (FWB)

MISES EN DISPONIBILITE PAR DEFAULT D'EMPLOI ET REAFFECTATION DE MEMBRES DE PERSONNEL : 1 réaffectation de Monsieur DIEDEREN pour 6 périodes à partir du 1/09/2020.

DPPR totale au 1<sup>er</sup> septembre 2020 : Etienne RAMELOT

DPPR pour 6 périodes au 1<sup>er</sup> septembre 2020 : Catherine VANDENSCHRICK, Isabelle POLET, Marguerite GILLARD, Nadia LORENZI

MISE À LA RETRAITE ANTICIPÉE AU 1<sup>er</sup> septembre 2020 : Néant

Prolongation de la carrière professionnelle : Marguerite GILLARD bénéficie d'une prolongation de la carrière professionnelle jusqu'au 30 juin 2021.

**17.1. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)**

Monsieur RAMELOT

Q1 Qu'en est-il de la réparation du pont de Chessaing qui a récemment été endommagé ?

R1 Nous sommes en contact avec l'assureur de l'automobiliste mis en cause. Un devis estimatif a été dressé par nos services.

Monsieur EVRARD

Q1 Suite à l'installation de gens du voyage au Péry, est-il envisageable de clôturer les propriétés communales pour empêcher leur occupation sauvage ? Est-il également possible d'aménager un site d'accueil sur la zone du Condroz ?

R1 Nous sommes relativement démunis face à ce genre de comportement. Aucune barrière n'est infranchissable. Celle du Péry a d'ailleurs été forcée. Aucun bourgmestre de la zone du Condroz n'a actuellement manifesté sa volonté d'aménager un site d'accueil dans sa commune.

**17.2. Déroulement de la séance - Communications - Procès verbal de la séance précédente**

Monsieur le Président ouvre la séance à 20,00 heures.

Monsieur le conseiller Eric COP, absent en début de séance, rejoint le conseil après le vote sur le point 2 de l'ordre du jour (C.P.A.S. tutelle spéciale 2020.5 - Modification budgétaire 2020 n°1).

Monsieur le conseiller Alain HENRY, quitte le conseil après le vote sur le point 7 de l'ordre du jour (Services d'architecture – Création d'un logement social à Saint-Séverin - Marché de services - Approbation des conditions et du mode de passation). Il rejoint le conseil après le vote sur le point 10 de l'ordre du jour (P.I.C.M. - Convention d'assistance technique du SPW).

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 26 mai 2020 est approuvé. Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 22.30 heures.

## Huis clos

### 18. *Personnel enseignant - Année scolaire 2019-2020 - Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à mi-temps.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-22, L1122-27 et L1213-1 ;

Vu le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 organisant l'année scolaire 2019/2020 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 révisant sa décision du 26 juin 2019 et organisant l'année scolaire 2019/2020 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 31 du décret précité, un emploi vacant est à conférer à titre définitif, à raison de 13 périodes/semaine ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu la dépêche d'encadrement validée réf. : PE/BM/BM/20191001-1159 accordant les subventions-encadrement du 01/10/2019 au 30/06/2020, au niveau maternel, sur base des dispositions du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié, validées et reçues à l'Administration communale le 31/03/2020 ;

Vu la délibération du collège communal du 6 juin 2019 établissant le classement des temporaires prioritaires et des candidats à la nomination définitive au 30 juin 2019 ;

Vu la candidature de Virginie TOUSSAINT, née à Dinant le 25 juin 1975, institutrice maternelle à l'école communale de NANDRIN ;

Considérant que l'intéressée est l'unique candidat remplissant les conditions prévues à l'article 30 du décret du 6 juin 1994, pour pouvoir prétendre à une nomination à titre définitif ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires requises en vue de la nomination à conférer ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de se prononcer sur la nomination, à titre définitif, à raison de 13 périodes/semaine, de Virginie TOUSSAINT, en qualité d'institutrice maternelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application des articles L1122-19 et L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

**PROCEDE** par scrutin secret, à la nomination d'une institutrice primaire ;

16 conseillers prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

16 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- Virginie TOUSSAINT obtient 16 suffrages ;

En conséquence, **DECIDE** :

#### Article 1

Virginie TOUSSAINT, née à Dinant le 25 juin 1975, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 21 juin 1996 par l'I.E.S.P. de Virton, domiciliée rue de Diarville, 9 à 4557 Fraiture (Tinlot), ayant obtenu la majorité des suffrages, est nommée à titre définitif, en qualité d'institutrice maternelle, pour un mi-temps (13 p/s), à la date du 01/04/2020.

#### Article 2

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

#### Article 3

L'agent nommé sera tenu de solliciter son admission à la pension dans les délais prévus par la législation qui lui est applicable.

#### Article 4

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction déconcentrée de Liège, et à l'intéressée.

### 19. *Personnel enseignant - Année scolaire 2019-2020 - Congé pour prestations réduites pour raison de convenance personnelle.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel de l'enseignement ;

Vu les arrêtés royaux n°74 et 75 du 20 juillet 1982 relatifs aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenances personnelles ou justifiés par des raisons sociales ou familiales du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu l'arrêté royal n°94 du 28 septembre 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales ou par des raisons de convenances personnelles ;

Vu l'arrêté royal n°435 du 5 août 1986 (art.5) ;

Vu le décret du 6 juin 1994, art 55, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, article 42, alinéa 3, 148 et 226, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement ;

Considérant la demande du 17 mai 2020 de Madame Valérie KREMERS, rue des Marlières, 15 à 4550 Nandrin, institutrice maternelle, justifiant sa demande de congé pour prestations réduites pour 13 p/s, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021 ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

D'accorder le congé pour prestations réduites pour raisons de convenance personnelle à Madame Valérie KREMERS, institutrice maternelle, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021. Ses prestations sont fixées à 13 p/s.

Article 2

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles – bureau régional de Liège dont relève cette personne ainsi qu'à elle-même.

**20. *Personnel enseignant – Année scolaire 2019-2020 – Congé pour prestations réduites pour raison de convenance personnelle.***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel de l'enseignement ;

Vu les arrêtés royaux n°74 et 75 du 20 juillet 1982 relatifs aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenances personnelles ou justifiés par des raisons sociales ou familiales du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu l'arrêté royal n°94 du 28 septembre 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales ou par des raisons de convenances personnelles ;

Vu l'arrêté royal n°435 du 5 août 1986 (art.5) ;

Vu le décret du 6 juin 1994, art 55, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, article 42, alinéa 3, 148 et 226, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement ;

Considérant la demande du 14 mai 2020 de Madame Catherine MELON, Chemin de Messe, 1 à 4557 Tinlot, institutrice maternelle, justifiant sa demande de congé pour prestations réduites pour 6 p/s, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021 ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

D'accorder le congé pour prestations réduites pour raisons de convenance personnelle à Madame Catherine MELON, institutrice maternelle, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021. Ses prestations sont fixées à 20 p/s.

Article 2

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles – bureau régional de Liège dont relève cette personne ainsi qu'à elle-même.

**21. *Personnel communal – Demande de mise à la retraite d'un agent statutaire – employée administrative (échelle D5) / Prise d'acte.***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 156 à 169, relatifs aux pensions ;

Vu l'article A2301-10 du statut administratif du personnel communal du 26 octobre 2010, modifié les 3 mai 2011, 29 novembre 2011 et 21 octobre 2014, relatif aux règles applicables aux agents définitifs en matière de cessation de fonction ;

Vu le courrier (réf. RX/600926/OOF – n° pension : 91-702167-16) daté du 28 mai 2020 émanant du Service fédéral des Pensions (SFP) – Pensions des fonctionnaires, Tour du Midi à 1060 Bruxelles, nous informant de la demande de mise à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021 de Madame Arlette GODEFROID (R.N. : 600926 198-54) (échelle D5), agent statutaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions légales en vue de l'octroi de la pension du régime des fonctionnaires ;

PREND ACTE de la demande de Madame Arlette GODEFROID, agent statutaire (R.N. : 600926 198-54) – employée administrative (échelle D5), laquelle sollicite sa mise à la retraite à la date du 1<sup>er</sup> mai 2021.

**22. *Personnel communal – Demande de mise à la retraite d'un agent statutaire – ouvrier (échelle D4) / Prise d'acte.***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 156 à 169, relatifs aux pensions ;

Vu l'article A2301-10 du statut administratif du personnel communal du 26 octobre 2010, modifié les 3 mai 2011, 29 novembre 2011 et 21 octobre 2014, relatif aux règles applicables aux agents définitifs en matière de cessation de fonction ;

Vu le courrier (réf. RX/600224/DSE – n° pension : 91-702085-31) daté du 11 mai 2020 émanant du Service fédéral des Pensions (SFP) – Pensions des fonctionnaires, Tour du Midi à 1060 Bruxelles, nous informant de la demande de mise à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021 de Monsieur Willy KRINGS (R.N. : 600224 057-12) ouvrier (échelle D4), agent statutaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

Considérant que l'intéressé réunit les conditions légales en vue de l'octroi de la pension du régime des fonctionnaires ;

PREND ACTE de la demande de Monsieur Willy KRINGS, agent statutaire (R.N. : 600224 057-12) – ouvrier (échelle D4), lequel sollicite sa mise à la retraite à la date du 1<sup>er</sup> mai 2021.

23. *Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le collège communal*

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;  
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 4 juin 2020 désignant Marie BURON, maîtresse spéciale de religion catholique, pour 1 p/s, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement d'Anne BELAIRE en prolongation de congé pour maladie du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;  
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 4 juin 2020 désignant Laurence DEOM, institutrice primaire, pour 24 p/s, à partir du 25 mai 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Florence SURLEMONT en congé pour maladie du 25 mai au 30 juin 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

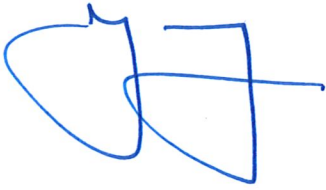
---

---

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Pierre JAMAIGNE.



LE BOURGMESTRE,

Michel LEMMENS.

